

Aux départements cantonaux
de la santé

4-2-2 / MW/NI

Berne, le 20 janvier 2022

Dossier électronique du patient (DEP) : raccordement des fournisseurs de prestations stationnaires, des établissements médico-sociaux, des institutions pour personnes avec handicap ainsi que des médecins et des institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins nouvellement admis à l'AOS

Madame la Conseillère d'État,
Monsieur le Conseiller d'État,
Madame, Monsieur,

En ce début d'année, sept communautés de référence¹ sont certifiées. Alors que certaines d'entre elles ont déjà pris leur activité, les autres prévoient de le faire au cours du premier trimestre 2022. La seule communauté² selon l'art. 2, let. d, LDEP devrait elle aussi obtenir la certification durant le premier semestre. Ainsi, le raccordement des fournisseurs de prestations peut désormais être effectué.

Rappel : depuis le 15 avril 2020, les hôpitaux de soins aigus, les cliniques de réadaptation et les services psychiatriques stationnaires doivent se raccorder au dossier électronique du patient (DEP). Suite aux retards pris dans la certification des communautés de référence et des communautés, ce délai n'a pas pu être respecté. À présent, plus rien ne s'oppose toutefois au raccordement prévu par la loi.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les médecins et les institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins qui soumettent une nouvelle demande d'admission à l'assurance-maladie obligatoire (AOS) sont eux aussi tenus de s'affilier au DEP.

Enfin, à partir du 15 avril 2022, les établissements médico-sociaux, les institutions pour personnes avec handicap et les maisons de naissance qui facturent des prestations à la charge de l'AOS devront également respecter l'obligation de raccordement au DEP.

Pour satisfaire à l'exigence de raccordement au DEP, les fournisseurs de prestations concernés doivent s'affilier à une communauté ou communauté de référence et remplir toutes les exigences organisationnelles et techniques nécessaires au traitement du DEP. Le raccordement ne se limite pas à conclure un contrat avec une communauté de référence ou communauté certifiée ; les fournisseurs de prestations doivent aussi être en mesure d'enregistrer les documents pertinents pour le traitement dans le DEP de leurs patientes et patients et d'accéder aux documents existants dans le cadre de leur travail quotidien.

¹ eHealth Aargau (emedo), Südost (eSANITA), CARA, Mon Dossier Santé, Associazione e-Health Ticino, XAD Stammgemeinschaft et Abilis

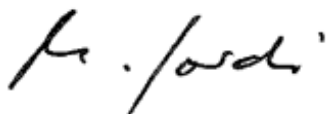
² AD Swiss

Dans une [fiche d'information](#), eHealth Suisse explique en détail ce que cela signifie concrètement pour les fournisseurs de prestations.

Le « Health Provider Directory (HPD) », le répertoire national des organisations de santé et des professionnels de la santé enregistrés en tant qu'utilisateurs du DEP, permet de vérifier si un fournisseur de prestations est raccordé au DEP sur le plan technique. Les communautés de référence et les communautés peuvent délivrer au fournisseur de prestations un justificatif attestant qu'il est enregistré dans le HPD.

Si, dans votre canton, la direction de la santé ne devait pas être en charge de la surveillance des établissements médico-sociaux et des institutions pour personnes avec handicap, nous vous prions de bien vouloir transmettre ce courrier aussi à la direction concernée.

Veillez agréer, Madame la Conseillère d'État, Monsieur le Conseiller d'État, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Michael Jordi
Secrétaire général



Kathrin Huber
Secrétaire générale suppléante

Copie :

- SG CDAS
- H+
- Artiset
- Senesuisse
- IGGH-CH
- FMH
- OFSP